

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 décembre 2005

GOUVERNEMENT

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/117/2005 du 26 octobre 2005 fixant la durée et les conditions de préavis .

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 64 ;

Vu le Décret n° 003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 70/0015 du 11 août 1970 fixant la durée et les conditions de préavis ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa seconde session extraordinaire tenue du 27 juillet au 17 août 2005 ;

A R R E T E

*Section 1er : Dispositions générales*Article 1^{er} :

A défaut de convention collective de travail ou si cette dernière ne prévoit pas des dispositions plus favorables, la durée et les conditions du préavis de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée sont fixées par le présent Arrêté, par application des dispositions de l'article 64 du Code du travail, pour tous les travailleurs occupant les emplois de catégories 1 à 5, des agents de maîtrise et des cadres de collaboration.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « travailleurs de catégories 1 à 5 » désigne les travailleurs allant du manoeuvre ordinaire au travailleur hautement qualifié.

Article 3 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « agents de maîtrise » désigne les travailleurs occupant des emplois de catégorie d'un niveau supérieur à celui du travailleur hautement qualifié et inférieur à celui du cadre de collaboration.

Article 4 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « cadre de collaboration » désigne les travailleurs occupant des emplois de la catégorie d'un niveau supérieur à celui d'agents de maîtrise et n'ayant pas le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise.

Article 5 :

Au sens du présent Arrêté, l'expression « cadre de direction désigne les travailleurs exerçant une fonction de direction au service de l'employeur.

Est réputé exercer une fonction dirigeante au service de l'employeur, toute personne ayant le pouvoir de prendre à titre autonome des décisions de nature à influencer considérablement la marche de l'entreprise tels que directeurs, chefs de filiales, de succursales ou de département, fondés de pouvoirs et, par assimilation, les chefs du personnel et toute personne à qui l'employeur a donné le pouvoir d'engager et de licencier le personnel, de prononcer les sanctions disciplinaires et de procéder aux mutations au sein de l'entreprise.

Section 2 : Durée du préavis

Article 6 :

Pour les travailleurs occupant des emplois de catégories 1 à 5, la durée minimum du préavis est celle fixée à l'article 64 du Code du travail.

Article 7 :

Pour les agents de maîtrise, la durée minimum du préavis est fixée à un mois. Ce délai est augmenté de neuf jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

Article 8 :

Pour les travailleurs occupant des emplois de cadre de collaboration et de cadre de direction, la durée du préavis est fixée à trois mois. Ce délai est augmenté de 16 jours ouvrables par année entière de services continus, compté de date à date.

Section 3 : Conditions du préavis

Article 9 :

Les dispositions du chapitre VI du titre IV du Code du travail s'appliquent de droit à tous les travailleurs visés aux articles 6 à 8 ci-dessus.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 321, alinéa a) du Code du travail.

Article 12 :

Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 octobre 2005

Balamage N'kolo